

VD_GERICHTE LN21.045473 vom 14. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LN21.045473

FR: VD_GERICHTE LN21.045473 du 14 juin 2023

IT: VD_GERICHTE LN21.045473 del 14 giugno 2023

Erwägungen

E. 30

minutes (-1h30). Au final, il convient de retenir une durée adéquate maximale de 7 heures et 45 minutes d'activité d'avocate. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité de Me Marie-Pomme Moinat doit être fixée à 1'533 fr. en arrondi, soit 1'395 fr. (7h45 x 180 fr.) à titre d'honoraires, 27 fr. 90 (2% [art. 3bis al. 1 RAJ] x 1'395 fr.) de débours, et 109 fr. 55 (7.7 % x 1'422 fr. [1'395 fr. + 27 fr. 90]) de TVA sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA Cette indemnité est provisoirement laissée à la charge de l'Etat.

- 46 - 6.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr., soit 600 fr. pour l'émolument forfaitaire de décision (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour l'ordonnance de mesures provisionnelles (art. 60 al. 1 TFJC appliqué par analogie en vertu de l'art.7 al. 1 TFJC), sont mis par 600 fr. à la charge de la recourante et par 200 fr. à la charge de l'intimé, dès lors que chacune des parties succombe partiellement, mais la recourante dans une plus large mesure que l'intimé (art. 106 al. 2 CPC). Les frais mis à la charge de la recourante et de l'intimé seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, compte tenu de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC et consid. 6.6 infra). 6.4 Dans ces conditions, la recourante doit verser à l'intimé la somme de 800 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance. 6.5 Les bénéficiaires de l'assistance judiciaires Z._____ et X._____ sont tenus au remboursement des frais judiciaires de deuxième instance et de l'indemnité allouée à leur conseil d'office respectif provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]).

- 47 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance rendue le 8 novembre 2022 par la Justice de paix du district de l'Ouest lausannois est réformée d'office par l'ajout d'un chiffre IV bis comme suit : IV bis. Ordonne à X._____, sous la menace de la peine d'amende de l'art. 292 CP de se soumettre deux fois par semaine à un test d'urine tendant à vérifier son éventuelle consommation de cocaïne, auprès du Dr B._____, ceci jusqu'au 2 août 2023, date à laquelle X._____ se soumettra à un test capillaire auprès de [...] à Lausanne. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire déposée par Z._____ est admise, Me Cédric Thaler étant désigné conseil d'office de la recourante pour la procédure de recours, et l'indemnité d'office de celui-ci est arrêtée à 1'368 fr. (mille trois cent soixante-huit francs), débours et TVA inclus, et provisoirement laissée à la charge de l'Etat. IV. La requête d'assistance judiciaire déposée par X._____ est admise, Me Marie-Pomme Moinat étant désignée conseil d'office de

l'intimé pour la procédure de recours, et l'indemnité d'office de celle-ci est arrêtée à 1'533 fr. (mille cinq cent trente-trois francs), débours et TVA inclus, et provisoirement laissée à la charge de l'Etat.

- 48 - V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis par 600 fr. (quatre cents francs) à la charge de la recourante Z._____ et par 200 fr. à la charge de l'intimé X._____, mais provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VI. La recourante Z._____ doit verser à l'intimé X._____ la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire Z._____ et X._____ sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires de deuxième instance et de l'indemnité allouée à leur conseil d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire. VIII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Cédric Thaler, avocat (pour Z._____), - Me Marie-Pomme Moinat, avocate (pour X._____), - DGEJ, UEMS,

- 49 - et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois, - DGEJ, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.